

Carte des Charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais au 100.000^m.
Sièges d'extraction. Nature des Charbons, Statistiques, par
 A. RIFFLET. — En vente chez J. Miseron, Editeur, 49, rue
 Coquerel, Amiens. — Prix : 4 francs.

C'est une mise au point très claire et très condensée de la situation des Charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais à la fin de 1910. La carte indique les limites des Concessions, les sièges d'extraction, les fosses de service et en fonçage, ainsi que la teneur en matières volatiles des faisceaux exploités. Les charbons y ont été classés en deux grandes catégories : les gras et les maigres ; les sièges d'extraction de gras ont été notés en rouge, et les sièges d'extraction de maigres en bleu ; puis, par un système de notations spéciales, on indique les diverses variétés de gras et de maigres, de sorte que, pour chaque siège, on voit immédiatement la sorte qu'il produit.

Une notice sommaire imprimée sur les bords de la carte donne les renseignements essentiels sur la découverte du bassin, son exploitation, le système des ventes, la production, le salaire, l'organisation des ouvriers mineurs, le développement des valeurs de charbonnages, etc.

Gravée avec soin, tirée en six couleurs, format 66 × 113 cm., cette carte, remarquable par sa netteté et par la somme de renseignements qu'elle contient à sa place marquée chez l'ingénieur, l'industriel, le négociant en charbons, le porteur de valeurs de charbonnages et, en général, pour quiconque, s'intéresse de près ou de loin, à l'important bassin houiller du Nord de la France

Le régime minier du Congo Belge, par Daniel COPPIETERS et Jacques VAN ACKERE. — Bruxelles, J. Goemaere, 21, rue de la Limite.

Cet ouvrage, qui est orné d'une carte des réserves minières du Katanga renferme les textes de toutes les dispositions législatives en vigueur dans la colonie en matière de mines, avec leur commentaire méthodique. Il se divise en cinq parties : la première comprend l'histoire de toute la législation minière congolaise, concernant à la fois le régime applicable à la colonie en général et le régime spécial visant le Katanga. Le commentaire du régime minier en général fait l'objet de la deuxième partie, tandis que la troisième partie est consacrée à l'étude du régime spécial du Katanga. Dans les dernières parties, les auteurs traitent de la législation en vigueur

sur la main d'œuvre indigène (louage des services et recrutement des travailleurs) et donnent le groupement de tous les documents officiels sur la matière.

Il est inutile d'insister sur le caractère de haute actualité de ce livre qui, rédigé avec un souci extrême de la clarté et de la méthode, formera un guide pratique aux mains de tous ceux qu'intéresse la mise à fruit des richesses minérales du Congo. Au point de vue du droit minier, cette étude présente également un vif intérêt en mettant en lumière la genèse de cette législation et l'évolution qui lui fut imprimée au cours des dernières années en vue de mettre le régime juridique des mines en harmonie avec le développement et les besoins économiques de la colonie.

C'est ainsi que la situation foncière toute spéciale du Katanga, la richesse extraordinaire de son sous-sol ainsi que le prodigieux essor de cette contrée ont imposé la nécessité de doter sans plus de retard cette partie de la colonie d'une réglementation minière toute spéciale. De là résulte, actuellement, une distinction caractéristique entre le régime minier spécial applicable au Katanga et le régime général en vigueur dans les autres territoires du Congo.

Les bases du régime minier général se trouvent dans les décrets du 8 juin 1888 établissant les principes fondamentaux du droit minier, et du 20 mars 1893 portant réglementation de l'exploitation des mines. Il n'avait été pris, avant le décret de 1888, que des mesures provisoires en matière minière par les décrets du 14 septembre 1886 établissant le régime foncier et le décret du 30 avril 1887 ayant pour but de protéger les terres contre les empiètements et les abus qui pourraient s'y commettre. Ce décret visait notamment l'exploitation des richesses minérales.

Le décret du 8 juin 1888, destiné à compléter les mesures provisoires fixées par les décrets antérieurs, arrête les principes fondamentaux du droit minier, au nombre de trois :

1° La propriété des richesses minérales. Une distinction est établie entre la propriété du sol et les substances spéciales qu'il renferme, lesquelles sont reconnues exclusivement propriété de l'Etat ;

2° Le droit d'exploitation qui doit résulter d'une concession spéciale ;

3° Les droits acquis des indigènes. Les indigènes qui exploitaient à leur compte les richesses minérales sur les terres occupées par eux, pourront continuer leur exploitation.

Le système légal, envisagé au point de vue des principes, consacre,

à l'instar de la plupart des législations coloniales, la domanialité des richesses minérales. Dans le droit minier en vigueur en Belgique, les richesses minérales, avant leur découverte, font partie intégrante de la propriété superficielle en vertu de l'article 552 du code civil, la propriété du dessus et du dessous, moyennant les restrictions posées au § 3 du même article. Elles ne peuvent toutefois, après leur découverte, être exploitées, par application de la loi du 21 avril 1810, qu'en vertu d'un acte de concession donné dans les formes légales. Mais, alors que cette concession donne, aux termes de l'article 7 de cette loi, la propriété perpétuelle de la mine, et crée au profit du concessionnaire, un droit immobilier, le décret de 1888 ne reconnaît au concessionnaire qu'un droit d'exploitation, qui, aux termes du décret de 1893, sera limité à une durée maxima de quatre-vingt dix-neuf années.

Lorsqu'il s'agit toutefois des indigènes, le décret de 1888, par respect des droits acquis, admet une dérogation au principe de la domanialité, en reconnaissant leurs droits à l'exploitation des mines, à raison de l'occupation des terrains qui les renferment. C'est là un retour vers le système de l'accession.

Le décret du 20 mars 1893 est venu compléter celui de 1888, et constitue avec lui un système complet de législation minière.

D'après ce système, le Gouvernement détermine par décret, les régions où les recherches minières sont autorisées soit à tous les particuliers indistinctement, soit aux personnes spécifiées dans le décret. Des dispositions légales s'occupent successivement de la classification des richesses minérales concessibles, des conditions requises pour pouvoir faire des recherches, ainsi que des droits reconnus aux inventeurs, et enfin des taxes imposées tant aux prospecteurs qu'aux concessionnaires.

Le régime spécial appliqué au Katanga fut l'œuvre du décret du 16 décembre 1910, complété par celui du 23 décembre 1910. Nous ne pouvons que renvoyer à l'étude très fouillée que MM. Coppieters et van Aekere ont faite des dispositions de ces décrets. Signalons, toutefois, que le régime spécial rentre dans le cadre du système minier légal du Congo, dont il respecte les dispositions fondamentales inscrites dans le premier décret du 8 juin 1888 et du 20 mars 1893.

A. v. R.
